



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau Préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques  
Tél : 03.80.29.42.91  
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr**

**Arrêté préfectoral n° 11266 du 23/12/2021  
portant protection des salmonidés sur plusieurs tronçons de cours d'eau de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11263 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la décision de la commission technique pour la pêche qui s'est en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité en date du 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 18 novembre 2021 ;

**VU** les avis issus des consultations du public qui se sont déroulées du 19/02/2019 au 12/03/2019 et du 29/01/2020 au 20/02/2020 en application de l'article L.123.19.1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés n°898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** que les étiages sévères des années 2019 et 2020 ont particulièrement altérés les peuplements piscicoles de certains cours d'eau du département ;

**CONSIDERANT** que pour assurer une recolonisation naturelle, il est nécessaire d'assurer des mesures de protection aux catégories de poissons les moins résilientes et subissant une forte pression de pêche, à savoir, la truite fario et l'ombre commun ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de favoriser autant que possible la recolonisation des tronçons concernés par les populations source présentes sur les secteurs pérennes, et, qu'en conséquence, les mesures de protection doivent s'étendre à ces derniers ;

**CONSIDERANT** que les indices favorables constatés sur la recolonisation du cours d'eau méritent d'être confirmés et qu'à ce titre, Il convient de prolonger les mesures de protections de la truite fario prises en 2019 et 2020 sur certains cours d'eau ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prélèvement interdit pour la truite fario**

Suite aux assècs répétés lors des étiages des années précédentes et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario est interdit sur les secteurs suivants :

- **Sur la rivière Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, sur le secteur défini suivant :**

**Limite amont** : limite communale de Cussey-les-Forges/Marey-sur-Tille

**Limite aval** : limite communale Arc-sur-Tille/Rémilly-sur-Tille

**Communes concernées** : Marey-sur-Tille, Villey-sur-Tille, Crécey-sur-Tille, Is-sur-Tille, Echevannes, Til-Chatel, Lux, Spoy, Beire-le-Chatel, Arceau et Arc-sur-Tille

- **Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le premier secteur défini suivant :**

**Limite amont** : Pont de Frenois, lieu-dit « Pré des Iles » sur la commune de Frenois

**Limite aval** : Pont de la départementale 6 C sur la commune de Villecomte.

**Communes concernées** : Frenois, Moloy, Courtivron, Tarsul et Villecomte

- **Sur la rivière Ignon et ses affluents sur le second secteur défini suivant :**

**Limite amont :** Limite communale Diénay/Is-sur-Tille

**Limite aval :** Confluence avec la Tille sur la commune de Til-Chatel

**Communes concernées :** Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille et Til-Chatel

- **Sur la rivière Norge, sur le secteur défini suivant :**

**Limite amont :** Source de la Norge située sur la commune de Norges-la-Ville

**Limite aval :** Limite communale Couternon/chevigny-Saint-Sauveur

**Communes concernées :** Norges-la-Ville, Bretigny, Clénay, Saint-Julien, Orgeux, Varois-et-Chaignot et Couternon

- **Le cours d'eau « La Flacière » sur la totalité de son parcours**

**Commune concernée :** Flacey, Saint-Julien

## **ARTICLE 2 : Prélèvement interdit pour la truite fario et l'ombre commun**

Suite aux étiages sévères répétés lors des années précédentes et afin de permettre une recolonisation naturelle, tout prélèvement de truite fario et d'ombre commun est interdit sur les secteurs suivants :

- **Sur la rivière Tille, sur le secteur défini suivant :**

**Limite amont :** limite communale entre Genlis et Cessey en amont de la station de pompage

**Limite aval :** confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault

**Communes concernées :** Genlis, Labergement-Foigney, Beire-le-Fort, Longeault et Pluvault

## **ARTICLE 3 – Prélèvement en pêcher-relacher**

Afin de favoriser la recolonisation naturelle des populations piscicoles, la pêche de la truite fario ne peut être pratiquée qu'en « pêcher-relacher », toutes techniques confondues et sans ardillon sur les parcours suivants :

- **Sur le cours d'eau Le Rabutin sur la totalité de son cours**
- **L'Oze sur le secteur défini suivant :**

**Limite amont :** Pont des Romains de Ravouze sur la commune de Grésigny-Sainte-Reine

**Limite aval :** Sa confluence avec la Brenne

**Communes concernées :** Bussy-le-Grand, Grésigny-Sainte-Reine, Ménétreux-le-Pitois et Vénarey-Les Laumes

La pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

#### **ARTICLE 4 - Validité**

La validité du présent arrêté est d'1 an à compter de sa publication

#### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23/12/2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par délégation,  
Le responsable du bureau préservation de  
la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques

***Signé***

Philippe BIJARD